
Décision de l'Assemblée portant sur la signature par le Président de lettres de change reçues au titre de dons patriotiques, lors de la séance du 31 décembre 1789

Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Décision de l'Assemblée portant sur la signature par le Président de lettres de change reçues au titre de dons patriotiques, lors de la séance du 31 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5476_t1_0050_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2020

La lecture du procès-verbal de la séance de la veille est faite ensuite.

M. le **Président** annonce que le Roi recevra une députation de l'Assemblée à six heures : les députés nommés pour accompagner M. le président sont :

MM. Redon,
L'abbé Dillon,
Delort de Puymalie,
Bouchotte,
Le comte de Castellane,
Jouffroy de Goussans, évêque du Mans,
Thibault, curé de Souppes,
Dusson de Bonnac, évêque d'Agen,
Dusers,
Le marquis de Perigny,
Dionis du Séjour,
Le Goazre de Kervélégan,
de Conzié, archevêque de Tours,
Corollaire,
Expilly,
Malouet,
de Montcalm-Gozon,
Gautier, curé,
de Lancosne,
Leyris-Desponchez, évêque de Perpignan,
de Toulouse-Lautrec,
Fleury de Sédan,
de Bouthillier,
Cristin,
duc Albert de Luynes,
Dosfant,
Blin,
De Kytspoter,
Rey,
De Vrigny,
Melon,
Poignot,
Mougins de Roquefort,
Pison du Galand,
Duc de la Rochefoucault,
De Saint Maurice,
Prévôt,
De Cazalès,
De Cocherel,
La Poule.
L'abbé de Bonneval,
Le prince de Robecq,
Bucaille, curé,
L'abbé Royer,
Champeaux,
Debourge,
Vallet, curé de Saint-Louis,
De Langle,
Lebois des Guays,
De Chastenay, Lenty,
De Vieville des Essarts,
De Coulmiers, abbé d'Abbecourt,
D'Arnaudat,
Glezen,
Bordeaux,
Rousselet,
Latil, prêtre, (de Nantes),
Jamier,
Grelet de Beauregard,
Cherfils,
Larreyre,
Meunier du Breuil.

Quelques personnes ayant observé que l'absence d'un si grand nombre de membres de l'Assemblée ne permettait pas de tenir une séance dans l'après-midi, l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y aurait pas de séance.

M. le **Président** fait lecture d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, portant qu'il était presque impossible, surtout dans les campagnes,

de trouver un officier public pour constater les contraventions relatives à la circulation des grains. M. de Saint-Priest propose, en conséquence, d'autoriser les membres des municipalités à dresser les procès-verbaux nécessaires. A la lettre se trouvait jointe une lettre de la commission intermédiaire de Rouen sur le même objet ; l'Assemblée nationale décrète le renvoi au comité des finances.

Un membre de l'Assemblée fait lecture d'une lettre de M. d'Aumont, chef de division de la garde nationale parisienne, par laquelle, en annonçant la demande que font les habitants du bourg de Guiscardt, dont il est propriétaire, d'un chef-lieu de district, il déclare que ces habitants sont bien moins occupés des succès de cette demande qu'empressés d'assurer l'auguste Assemblée de leur adhésion la plus complète à ses décrets, de leur reconnaissance pour les soins infatigables auxquels la nation devra son bonheur, et de leur admiration pour ce courage réfléchi qui n'a opposé qu'un front calme à la fureur du despotisme, et de leur résolution de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée.

M. **Fréteau** observe qu'il lui a été adressé, dans le temps de sa présidence, des dons patriotiques, dont partie consistait en lettres de change passées à son ordre, et dont le montant ne pourrait être touché que sur son acquit ; il demande si l'Assemblée désire que son président appose lui-même sa signature sur ces lettres de change, ou si elle trouve convenable d'autoriser un des trésoriers à donner son acquit au nom du président.

L'Assemblée décrète que son président donnera lui-même les acquits.

M. le **vicomte de Mirabeau** expose que les secrétaires lui ont communiqué une adresse de la milice nationale de la ville de Rennes, dans laquelle il se trouve personnellement inculpé. Il demande que l'Assemblée veuille bien indiquer un jour pour la lecture de cette adresse, et pour entendre sa réponse.

L'Assemblée décrète que la lecture de l'adresse sera faite dans la séance du samedi 2 janvier, et que M. le vicomte de Mirabeau sera ensuite entendu.

Il est fait lecture de plusieurs adresses dont la teneur suit :

Délibération de la commune d'Essarois en Bourgogne, contenant félicitations, remerciements et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale ; elle demande qu'Arnai-le-Duc soit un chef-lieu de district ; elle se soumet à verser à la caisse patriotique, pour le 11 novembre 1790, une somme de 600 livres à prendre sur le produit de la vente d'une partie de ses bois de chauffage.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la ville de Magny en Vexin ; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresses de la ville de Rochefort en Auvergne, des villes de Mauvesin et de Masseube en Gascogne, de celle de Compiègne, de Terrasson en Périgord, et de plusieurs citoyens des paroisses qui l'entourent, du bourg d'Eclaron en Champagne, de la ville d'Issigny en Basse-Normandie, et de celle de Moncontour en Bretagne ; toutes ces villes félicitent l'Assemblée nationale de ses glorieux travaux, adhèrent, avec une respec-